

LE PARTAGE JUDICIAIRE DES SUCCESSIONS.

L'évolution sociologique multiplie les sources de conflits à l'occasion du règlement des successions.

L'augmentation de la durée de vie, l'éclatement et la reconstitution des familles, les droits du conjoint survivant, le recours massif à l'assurance vie, l'octroi désordonné de libéralités excessives génèrent des contentieux qui ne trouvent pas leurs solutions dans l'arbitrage et le conseil avisé du Notariat.

Ces litiges ne sont plus, contrairement à une légende savamment entretenue, une triste fatalité, qui entraineraient les familles dans des procès interminables.

La procédure de Partage Judiciaire, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juin 2006 et à condition d'être appliquée par l'ensemble de ses acteurs, permet de régler efficacement et dans des délais raisonnables les successions litigieuses.

Ce dispositif législatif, tout en encourageant la tentative de partage amiable, (article 840 du Code Civil), qui doit être décrite précisément dans l'assignation en partage judiciaire, sous peine d'irrecevabilité, (article 1360 du Code de Procédure Civile), a mis en place un cadre procédural qui, s'il est perfectible, se révèle à l'usage particulièrement performant.

Les réponses judiciaires aux conflits familiaux existent tout d'abord dans la gestion de l'urgence et de l'intérêt commun de l'indivision.

L'indivision successorale voit se développer de nombreux litiges, liés à son administration, au bref délai imposé pour le règlement des droits de succession, au désintérêt, à l'absence ou à la volonté de nuire de certains indivisaires.

Ces contentieux trouvent un mode de règlement grâce aux pouvoirs spéciaux accordés au Président du Tribunal de Grande Instance par les dispositions des articles 815-4 et suivants du Code Civil.

Saisie en la forme des référés, cette juridiction peut ainsi dans de très brefs délais accorder des provisions sur partage, autoriser la vente d'un bien (de manière plus rapide que dans le cadre de la lourde procédure mise en place par la loi du 12 mai 2009 et décrite dans l'article 815-5-1 du Code Civil), désigner un mandataire ou un administrateur, autoriser des mesures conservatoires, ordonner que soit mis fin à l'occupation d'un immeuble indivis....

L'intérêt de cette action est qu'elle ne se voit pas appliquer les dispositions de l'article 771 du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal de Grande Instance restant compétent en dépit de la saisine du Tribunal au fond.

Cette exception à la compétence exclusive du Juge de la Mise en Etat, permet des initiatives rapides à tout moment de la procédure.

Ces solutions ne sont cependant que conservatoires, provisionnelles ou provisoires la finalité étant bien évidemment d'aboutir à un partage successoral.

Là encore la voie judiciaire permet de solutionner les conflits apparemment les plus inextricables.

Cette efficacité est conditionnée à deux exigences :

- Tout faire pour vider l'ensemble des points de litige dans le jugement ordonnant l'ouverture des opérations de partage.
- Se faire assister de son conseil tout au long de la procédure.

La procédure de partage judiciaire décrite dans les articles 1359 et suivants du Code de Procédure Civile, a en effet une particularité : elle peut être rebondissante.

Si, confronté à un litige successoral, un héritier prend l'initiative de saisir le Tribunal en se bornant à solliciter la seule ouverture des opérations de liquidation de la succession qui lui échoit, ou s'il ne sollicite l'arbitrage de la juridiction saisie que sur le ou les seuls points de litiges qui le préoccupe, il y a de fortes chances que le Notaire

commis, confronté aux multiples divergences des parties, ne soit contraint de dresser un procès verbal de difficulté, qui aura pour effet d'ouvrir un nouveau cycle procédural.

Il est donc important d'effectuer en amont de la délivrance de l'assignation toutes les investigations nécessaires, à la détermination des contentieux existants ou potentiels afin d'en soumettre l'ensemble à l'arbitrage des juges.

Sans que cette liste soit exhaustive, puisque l'ampleur et la nature des investigations préalables sont particulières à chaque succession, il paraît nécessaire afin d'éviter un ou plusieurs inéluctables Procès Verbaux de Difficultés:

- de connaître parfaitement la dévolution successorale et ses sources afin de pouvoir contraindre certains héritiers ou légataires à exercer leur option dans le cas où l'une d'elles leur est offerte (option du conjoint survivant, acceptation d'un legs choix d'une attribution testamentaire..),
- de pouvoir prendre connaissances des libéralités consenties (donation, legs, assurance vie, dons manuels) de leurs bénéficiaires (héritiers réservataires ou non), de leur nature (précipitaire, c'est-à-dire hors part successorale ou en avance d'hoirie, c'est-à-dire en avance sur succession), de leur possible remise en cause (nullité formelle, insanité d'esprit, primes d'assurance manifestement excessives...),
- de déterminer les actes à titre onéreux auxquels le défunt a pu prendre part afin de vérifier qu'ils ne constituent pas des libéralités déguisées

La seconde exigence d'efficacité concerne l'assistance des parties devant le Notaire commis par le Tribunal (qui ne pourra être le Notaire ni de l'une ni de l'autre des parties).

En effet même si l'ensemble des litiges paraissent être vidés, nul n'est à l'abri de difficultés nouvelles qui peuvent être liées par exemple :

- à de nouvelles sources de conflits, telles que la revalorisation des biens indivis en raison de l'évolution rapide du marché immobilier, la délivrance d'un legs particulier (œuvres d'art mal définies dans un inventaire, lot de copropriété ou parcelles de terres mal déterminées....).
- à la défaillance subite d'un héritier initialement présent ou représenté.

La présence des conseils des parties à ce stade de la procédure permettra, outre le dialogue avec le Notaire désigné dans un rôle strictement arbitral, d'assurer une bonne application des dispositions des articles 1364 et suivants du Code de Procédure Civile qui permettent d'assurer le règlement de la plupart des difficultés, sans avoir recours au Procès Verbal synonyme de retour à une longue procédure, en sollicitant l'intervention du juge commis devant lequel un débat « intermédiaire » est possible selon les dispositions de l'article 1366 du Code de Procédure Civile.

C'est sur ce moment du partage judiciaire que le dispositif législatif paraît être le plus perfectible.

Le jugement ordonnant l'ouverture des opérations de liquidation et de partage met de l'avis de certaines juridictions (ainsi TGI de BORDEAUX), fin à l'instance, cela a pour effet de créer une sorte de vide procédural qui a pour conséquence une certaine insécurité juridique.

Le Notariat tout d'abord ne considère pas toujours la présence des conseils des parties comme une évidence.

Ainsi les Notaires commis ne convoquent pas toujours les avocats constitués et exigent d'eux des pouvoirs spéciaux.

De même la clôture de l'instance par la juridiction, auteur du jugement d'ouverture des opérations de partage, implique des difficultés formelles de saisine du juge commis qui seraient résolues s'il était acquis que la procédure initialement enrôlée se poursuit jusqu'à l'homologation ou l'enregistrement de l'acte de partage.

Peut être que pour parachever son œuvre le législateur devrait-il consacrer cette conséquence évidente du principe de l'unicité de la procédure ?

D'ores et déjà, les acteurs du Partage Judiciaire, Magistrats, Notaires, Avocats, pourraient à l'instar de ce qui s'est passé à l'occasion de l'entrée en vigueur du Décret du 17 décembre 2009, donnant compétence au Juge aux Affaires Familiales pour liquider les intérêts patrimoniaux, se réunir et établir une Charte du Partage Judiciaire afin d'assurer une unicité d'application de la procédure.